



Q&R 2022.007

Publiée le 25 août 2022

Obligation de publier des instructions de course écrites

Situation 1

L'autorité organisatrice a publié l'avis de course d'une épreuve. Les résultats de l'épreuve sont pris en compte dans le calcul d'un classement général annuel. Le comité de course n'a pas publié d'instructions de course ; il a néanmoins fait courir une série de courses et a publié des classements.

Question 1

Le comité de course peut-il publier des classements et valider ainsi l'épreuve ?

Réponse 1

Cela dépend.

Le comité de course est tenu par la règle 90.2(a) de publier des instructions de course écrites et, par la règle 25.1, de les mettre à la disposition de chaque bateau avant le départ de la course. Cependant, il n'est pas obligatoire de publier des documents distincts pour l'avis de course et les instructions de course ; par conséquent, un document unique peut être publié à condition qu'il soit conforme aux exigences de la règle J2.

Si ce n'est pas le cas, il est impossible de déterminer si un bateau a pris le départ, effectué le parcours, et fini ; par conséquent, la course ne peut pas donner lieu à un classement car les exigences de la règle 90.3(a) ne sont pas remplies.

Situation 2

Un concurrent est inscrit à cette épreuve mais n'a pas participé en raison du manque d'instructions de course.

Question 2

Si la réponse à la question 1 est oui, le concurrent peut-il obtenir réparation en arguant que son score dans le classement annuel a été considérablement aggravé sans faute de sa part ?

Réponse 2

Ne pas publier les informations requises par la règle J2 est une omission incorrecte du comité de course et un bateau peut demander réparation en se basant sur ce motif. Avant d'accorder réparation, le jury doit déterminer si les autres conditions pour accorder réparation sont remplies (c'est-à-dire cette omission a-t-elle considérablement aggravé le score du bateau sans aucune faute de sa part ?). Toutefois, pour décider de la demande de réparation, le jury ne doit pas prendre en compte la façon dont le « classement annuel » est affecté, sauf s'il s'agit d'une série de courses comme l'entendent les RCV.

Les Q&R reflètent l'opinion d'arbitres expérimentés. Elles ne font pas autorité quant à l'interprétation des règles. Les Q&R traitent uniquement la question spécifique et non pas tous les facteurs qu'un jury doit considérer au cours d'une instruction.